

Arrêt

n°178 754 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F.DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 28 novembre 2016 par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris en date du 22 novembre 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 29 novembre 2016 à 14 heures 45.

Entendue, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.
Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La requérante rejoint son mari en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial au cours du mois d'avril 2010.

1.3 Son mari la force à quitter le domicile conjugal au cours du mois de juin 2010.

1.4 Le 25 juillet 2011, la partie défenderesse met fin à son autorisation de séjour et lui délivre un ordre de quitter le territoire. Suite au recours introduit par la requérante, une annexe 35 lui est délivrée.

1.5 Ce recours est rejeté par l'arrêt du Conseil n° 121 437 du 26 mars 2014, faute pour la partie requérante d'avoir déposé un mémoire de synthèse conforme au prescrit légal. Le recours introduit contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat est rejeté le 22 mai 2014.

1.6 Par décision du 16 juin 2014 notifiée le 7 août 2014, son annexe 35 est retirée à la requérante. Un recours en annulation a également été introduit contre cette décision de retrait, recours qui est toujours pendant devant le Conseil sous le numéro de rôle 161 471.

1.7 Le 29 avril 2014, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par une décision de la partie défenderesse du 26 septembre 2014, notifiée le 1^{er} octobre 2014. Ce recours est toujours pendant sous le numéro de rôle 162 920.

1.8 Le 13 juin 2016, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision a été portée à la connaissance de la requérante à une date indéterminée.

1.9 Le 22 novembre 2011, la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26/09/2014 qui lui a été notifié le 01/10/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le 27/05/2010 elle a introduit une demande de regroupement familial sur base de son mariage avec un ressortissant belge, Monsieur [redacted] 19/09/1982. Selon le rapport de la police de Saint-Josse-ten-Noode du 19/04/2011, la cellule familiale est inexistante. Cette demande a été rejetée le 25/07/2011 via une annexe 21 avec un ordre de quitter le territoire. La notification a eu lieu le 06/09/2011. Son recours a été définitivement rejeté le 26/03/2014 suite à une procédure auprès du CCE. Il ressort du dossier administratif que l'intéressée n'habite plus à la même adresse que Monsieur [redacted] depuis le 25/02/2011. Le 10/06/2015 le divorce est confirmé (Jugement de première instance de Bruxelles). L'intéressée déclare lors de son arrestation du 22/11/2016 qu'elle n'a plus de contact avec son ancien mari, et qu'elle n'a pas de famille en Belgique. Il ne peut donc pas y avoir question d'une violation de l'article CEDH 8 lors d'un éloignement.

Le simple fait qu'elle s'est construite une vie privée en Belgique depuis 2010 alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 268/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26/09/2014 qui lui a été notifié le 01/10/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le 27/08/2010 elle a introduit une demande de regroupement familial sur base de son mariage avec un ressortissant belge, Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ 19/09/1982. Selon le rapport de la police de Saint-Josse-ten-Noode du 19/04/2011, la cellule familiale est inexistante. Cette demande a été rejetée le 26/07/2011 via une annexe 21 avec un ordre de quitter le territoire. La notification a eu lieu le 06/09/2011. Son recours a été définitivement rejeté le 26/03/2014 suite à une procédure auprès du CCE. Il ressort du dossier administratif que l'intéressée n'habite plus à la même adresse que Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ depuis le 26/02/2011. Le 10/06/2016 le divorce est confirmé (jugement de première instance de Bruxelles). L'intéressée déclare lors de son arrestation du 22/11/2016 qu'elle n'a plus de contact avec son ancien mari, et qu'elle n'a pas de famille en Belgique. Il ne peut donc pas y avoir question d'une violation de l'article CEDH 8 lors d'un éloignement.

Le simple fait qu'elle s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2010 alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omeregje c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konatatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

Vu l'âge de l'intéressée et les premières traces en Belgique nous pouvons conclure que l'intéressée a passé un temps considérable dans le pays d'origine. L'intéressée peut alors faire appel à sa connexité de l'environnement local dans le cadre de sa réintégration.

L'intéressée déclare lors de son arrestation du 22/11/2016 que son père vit au Maroc. Son père lui offre un soutien financier et nous pouvons ainsi conclure qu'elle a un lien avec son père. L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26/09/2014 qui lui a été notifié le 01/10/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

[...] »

1.10 La requérante est actuellement détenue en vue de son éloignement. Son rapatriement est prévu pour le 30 novembre 2016.

2. Cadre procédural

2.1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

2.2. L'article 39/57, §1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

2.3. La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, § 1, alinéa 3, de la même loi, qu'en

l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.1. La requérante a fait l'objet, le 26 septembre 2014, d'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué. La requérante n'ont donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la C. E. D. H.), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C. E. D. H., le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la C. E. D. H., sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la C. E. D. H. fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). Les parties requérantes doivent invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elles peuvent faire valoir de manière plausible qu'elles sont lésées dans l'un de leurs droits garantis par la C. E. D. H. (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et développements autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

Dans sa requête, le Conseil observe, que la partie requérante invoquent plusieurs griefs au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir les droits fondamentaux consacrés aux articles 3, 8 et 13 de la C. E. D. H., combinés avec les article 9 bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

a.- En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la C. E. D. H.

3.2.1. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas répondu à sa demande d'autorisation de séjour introduite le 13 juin 2016 et lui reproche de ne pas avoir pris en considération les souffrances psychologiques invoquées par la requérante dans cette demande, en particulier celles liées à l'attentat du 22 mars 2016, dont la requérante dit avoir été personnellement témoin.

3.2.2 L'article 3 de la C. E. D. H. dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de

toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la C. E. D. H., et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la C. E. D. H..

Dans ces conditions, l'article 3 de la C. E. D. H. implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la C. E. D. H., le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume- Uni, § 108 in fine).

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que, contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, la partie défenderesse a, le 18 novembre 2016, répondu à la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 16 juin 2016 en prenant une décision d'irrecevabilité de cette demande. La signature qui est apposée sur cette décision d'irrecevabilité atteste par ailleurs que la requérante en a pris connaissance, même si la date de cette signature est incertaine. Le Conseil constate encore que la partie défenderesse y expose clairement pour quelles raisons elle estime que les éléments invoqués par la requérante au regard de l'article 3 de la C. E. D. H. ne permettent pas d'établir qu'en cas de retour dans son pays, elle sera exposée à un risque réel de subir des traitements prohibés par cette disposition.

Par conséquent, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments avant de prendre l'acte attaqué.

Partant, le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la C. E. D. H..

b.- En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la C. E. D. H.

3.2.4. La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas répondu à sa demande d'autorisation de séjour introduite le 13 juin 2016. Elle rappelle que dans cette demande, la requérante invoquait divers éléments démontrant la réalité de sa vie privée en Belgique, à savoir sa parfaite intégration dans la société belge, intégration attestée par les nombreuses pièces jointes à sa demande, son activité professionnelle pendant 4 ans, son séjour légal de 3 ans sous couvert de titres de séjour provisoires et le développement en Belgique de son cadre d'existence en trouvant un logement, un travail et des amis. Elle déduit de ce qui précède que ce cadre habituel d'existence constitue une vie privée protégée par l'article 8 de la C. E. D. H.. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces éléments avant de prendre l'acte attaqué et de n'avoir pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence avant de délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante.

3.2.5. L'article 8 de la C. E. D. H. dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société

démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la C. E. D. H., avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la C. E. D. H. ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la C. E. D. H.. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la C. E. D. H.. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la C. E. D. H. (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la C. E. D. H.. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la C. E. D. H. n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la C. E. D. H. et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la C. E. D. H. ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la C. E. D. H. ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour

EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la C. E. D. H., tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la C. E. D. H., il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.6 En l'espèce, le Conseil rappelle que, contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, la partie défenderesse a répondu à la demande d'autorisation de séjour de la requérante du 16 juin 2016. Il observe encore que les motifs de cette décision révèlent un examen de l'ensemble des éléments invoqués par la requérante au regard de l'article 8 de la C. E. D. H..

Il s'ensuit qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces éléments avant de prendre l'acte attaqué.

Partant, le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la C. E. D. H..

c.- En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 13 de la C. E. D. H..

Il convient, enfin de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la C. E. D. H. ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la C. E. D. H. protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce, ce d'autant que la partie requérante n'avance aucun argument relatif à cette disposition. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3 et 8 de la C. E. D. H. ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 C. E. D. H. ne l'est pas davantage.

3.3 Il résulte de ce qui précède que la requérante n'a pas intérêt à la présente demande de suspension. Partant, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 22 novembre 2016, est rejetée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 30 novembre deux mille seize, par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. NEY

M. de HEMRICOURT de GRUNNE